

**Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain  
de la commune de Cambrai**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L122-1 et R122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-032-18-P-0054, de non soumission à évaluation environnementale du 10 septembre 2018, annexée au présent arrêté ;

Considérant que le territoire de la commune de Cambrai est impacté par un risque majeur de mouvements de terrain lié à la présence de cavités souterraines ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain est prescrit sur la commune de Cambrai.

Article 2 – Le risque pris en compte est le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines.

Article 3 – La direction départementale des territoires et la mer du Nord est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques et de son instruction.

Article 4 – Les acteurs locaux concernés sont notamment la commune de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 5 – La concertation et l'association des collectivités territoriales à l'élaboration du plan de prévention des risques seront menées par le biais de réunions de travail avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan.

Article 6 – Les modalités d'association du public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'État à l'adresse [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr),
- les documents constituant le plan de prévention des risques feront l'objet d'une enquête publique.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Cambrai et aux présidents du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Nord et de la communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum en mairie de Cambrai et au siège de la communauté d'agglomération de Cambrai.

L'arrêté fera par ailleurs l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Cambrai, le maire de Cambrai, le président de la communauté d'agglomération et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Decottignies', with a long horizontal flourish extending to the right.

Fabienne DECOTTIGNIES

